

DIAPAZEN CLIMAT SEPTEMBRE 2016
PROSPECTUS

Le FIA DIAPAZEN CLIMAT SEPTEMBRE 2016 est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance de la formule.

Si vous revendez vos parts avant la date d'échéance indiquée (12 septembre 2024), le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché à la date de rachat déduction faite des frais de rachat. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme du FCP :

➤ **Dénomination :** DIAPAZEN CLIMAT SEPTEMBRE 2016

➤ **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué :**
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

➤ **Date de création, date d'agrément et durée d'existence prévue :**
Le FCP, agréé le 17 juin 2016 a été créé le 12 septembre 2016 pour une durée de 99 ans.

➤ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs
Montant minimum de souscription	1000 euros
Valeur liquidative d'origine	100 euros
Code ISIN	FR0013143799
Affectation des sommes distribuables	Capitalisation
Devise de libellé	Euro

➤ **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Federal Finance Gestion – 1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.

Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la Société de gestion :

- Par téléphone au numéro suivant : 09 69 32 88 32
- Par mail : contact@federal-finance.fr

II - ACTEURS

➤ **Société de gestion :**

Federal Finance Gestion, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP 04-006

Siège social : 1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FCP, la Société de gestion a mis en place les fonds propres supplémentaires nécessaires.

➤ **Dépositaire et Conservateur :**

Dépositaire : Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1er avril 2005

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégués

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous-délégués de Caceis Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : Caceis Bank 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Centralisateur : Caceis Bank 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

➤ **Commissaire aux comptes** : Cabinet Mazars – 61, rue Henri Regnault – 92075 LA DEFENSE cedex, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux.

➤ **Commercialisateur** : Crédit Mutuel ARKEA - Société Anonyme Coopérative de Crédit à capital variable et de courtage d'assurances.
Siège social : 1, rue Louis Lichou 29480 Le Relecq-Kerhuon.

➤ **Déléataire** :

Délégation de gestion administrative :

FEDERAL FINANCE

1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

La Société de gestion du FCP n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion administrative à FEDERAL FINANCE.

Délégation de gestion comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Société anonyme

1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS

La Société de gestion du FCP n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION.

La société de gestion de l'OPC n'a pas identifié de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion administrative à Federal Finance.

La société de gestion est une filiale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. L'OPC pourra être commercialisé par des sociétés du même Groupe ayant des intérêts financiers communs qui perçoivent notamment des commissions au titre des placements réalisés, ce qui peut être source de conflits d'intérêts. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts, dont les mesures de barrières d'informations, pour réduire au minimum le risque de conflits d'intérêts, pour autant les dispositifs organisationnels et administratifs établis ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III -1 Caractéristiques générales

• **Caractéristiques des parts :**

- Code ISIN : FR0013143799
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.
- Modalité de tenue du passif : Les parts sont admises chez Euroclear France. La tenue de passif est assurée par Caceis Bank.
- Forme des parts : Au porteur.
- Décimalisation en millièmes de parts.

• **Date de clôture :**

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de septembre calculée conformément à sa date et à sa périodicité de calcul.

Date de clôture du 1^{er} exercice : le 30 septembre 2017

• **Régime fiscal :**

Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions.

Il n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

III - 2 Dispositions particulières

➤ **Classification** : Fonds à formule

➤ **Protection** : Le capital n'est pas garanti mais est protégé à hauteur de 90% du capital net investi (hors commission de souscription ou frais sur versement), qu'à la condition d'avoir souscrit avant le 27 octobre 2016 à 12h00 et d'avoir conservé ses parts jusqu'à la Date d'échéance, soit le 12 septembre 2024.

➤ **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion est de permettre aux porteurs ayant souscrit avant le 27 octobre 2016 et ayant conservé leurs parts jusqu'à l'échéance de la formule, soit le 12 septembre 2024 (la Date d'Echéance), de bénéficier d'une valeur liquidative égale à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- 90% de la Valeur Liquidative de Référence^a;
- la Valeur Liquidative de Référence majorée ou minorée de la performance moyenne de l'Indice Federal Objectif Climat (l' « Indice ») à la Date d'Echéance, étant précisé qu'aucune garantie n'est donnée sur la performance de l'Indice précité.

On calcule ainsi chaque année, la performance de l'Indice depuis l'origine, qui correspond au cours de clôture de l'Indice relevé à la date de constatation annuelle (telle que définie dans le paragraphe "Stratégie d'investissement") par rapport à son niveau initial ("**Performance Annuelle**").

A la Date d'Echéance, la **Performance Moyenne de l'Indice** correspond à la moyenne arithmétique des 8 Performances Annuelles de l'Indice. Si, à la Date d'Echéance, la Performance Moyenne de l'Indice est positive, le porteur ayant conservé ses parts sera remboursé sur la base de la Valeur Liquidative de Référence^a majorée de la Performance Moyenne de l'Indice. Dans le cas contraire où la Performance Moyenne de l'Indice est négative, le porteur ayant conservé ses parts jusqu'à l'échéance s'expose à un risque de perte en capital limité 10% maximum de la Valeur Liquidative de Référence.

L'Indice Federal Objectif Climat est un indice sponsorisé par Natixis et est calculé et publié par Solactive AG^b, un agent de calcul indépendant. Cet Indice composé de 50 actions européennes, sélectionnées pour le dynamisme de leur stratégie et de leur performance liés au climat. **Les valeurs composant l'indice sont sélectionnées sur la base de leur démarche environnementale ; tous les secteurs d'activité sont concernés, ce qui n'exclut pas la présence dans l'Indice de sociétés émettant du CO2 de manière prononcée.** La composition de l'Indice est déterminée sur la base d'une combinaison de critères éthiques, climatiques et financiers. La sélection des composants de l'Indice est revue tous les 6 mois. L'indice est calculé dividendes réinvestis, diminué d'un montant forfaitaire de 5% annuel. **De ce fait, l'indice actions «Federal Objectif Climat » ne représente pas le rendement total des actifs dans lesquels il est investi. L'exposition du FCP aux valeurs composant l'Indice sera ainsi partielle.**

Le porteur, pour bénéficier de la protection à hauteur de 90% du capital investi (hors commissions de souscription ou frais propres à l'assurance vie et aux contrats de capitalisation) offerte par la formule, devra conserver ses parts jusqu'à la Date d'Echéance, soit le 12 septembre 2024.

Le Niveau Initial de l'Indice est égal au cours de clôture de l'Indice constaté le 27 octobre 2016 (la "Date de Constatation Initiale").

La Valeur Liquidative de Référence est déterminée le 27 octobre 2016. Elle correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie entre le 12 septembre 2016 et le 27 octobre 2016 inclus.

Méthodologie de sélection des actions composant l'Indice Federal Objectif Climat :

L'Indice Federal Objectif Climat est composé de 50 actions européennes, sélectionnées notamment pour leur performance climatique.

Cet indice est calculé et publié par Solactive AG, agent de calcul indépendant. **Les données utilisées dans la méthodologie de l'indice peuvent être des données recueillies sur un mode déclaratif et ne font pas l'objet de vérifications obligatoires.** Le processus de sélection des valeurs de l'indice repose sur une combinaison de filtres éthique, climat et financier. Afin de respecter l'ensemble des critères financiers et extra-financiers, la sélection des composants de l'Indice est revue tous les 6 mois et la pondération des composants de l'Indice est revue tous les 3 mois.

Les 50 actions composant l'indice sont sélectionnées au sein d'un univers de 600 valeurs européennes (STOXX 600 Europe). Cette sélection est effectuée par trois filtres : filtres éthique, climat et financier.

1- Filtre Ethique

Le filtre éthique permet d'exclure les sociétés engagées dans les secteurs du tabac et de l'armement ainsi que les valeurs pour lesquelles Sustainalytics ne dispose d'aucune donnée d'intensité carbone sur les 24 derniers mois.

2- Filtre Climat

Le filtre climat a été développé en collaboration avec l'agence de notation Sustainalytics et la société Grizzly Responsible Investment :

^a La Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie entre le 12 septembre 2016 et le 27 octobre 2016 inclus. Dans le cadre d'un investissement réalisé au sein d'un contrat d'assurance-vie, la Valeur Liquidative de Référence s'entend hors frais sur versement et hors frais de gestion.

^b L'historique des cours de l'Indice est disponible sur le site de Solactive AG (<http://www.solactive.com/fr>)

- Grizzly Responsible Investment a conseillé la méthodologie du filtre extra financier de l'indice qui a mis au point la méthodologie Low Carbon.
- Sustainalytics fournit les données permettant la notation des critères qui composent le filtre extra financier (données et notations environnementales).

Le filtre climat permet de sélectionner les entreprises les plus engagées dans la réduction des émissions carbone.

Pour cela, les sociétés impliquées dans les combustibles fossiles à fort impact (à plus de 10% de leur chiffre d'affaires) sont tout d'abord exclues. La notion de combustibles fossiles désigne les secteurs / techniques de production d'énergies fossiles ayant le plus fort potentiel de réchauffement climatique. Le charbon étant la principale source d'émissions de gaz à effet de serre lors de sa production et de sa combustion (la combustion du charbon produit beaucoup plus de gaz à effet de serre que la combustion du Gaz notamment). Cette notion inclut aussi plusieurs activités d'extractions dites « non-conventionnelles », comme les sables bitumineux (oil sands), le forage en eaux profondes (deepwater drilling) et le forage en eaux dans l'Arctique.

Les valeurs non liquides (volume moyen quotidien sur 6 mois inférieur à 10 MEUR) et les valeurs à faibles capitalisations boursières (entreprises inférieures à 1000 M EUR de capitalisation) sont exclues dans un second temps.

100 valeurs seront sélectionnées parmi les meilleures de leur secteur en fonction de leur score climat, ces valeurs étant analysées par Sustainalytics selon six critères complémentaires :

- Intensité carbone / chiffre d'affaires: Quantité d'émissions de gaz à effet de Serre produites annuellement, divisée par le montant des ventes sur la même période. Ce ratio couvre les émissions du scope 1 (émissions directes du processus de production), et scope 2 (émissions indirectes liées à l'utilisation d'énergie lors de la production). La définition des scopes suit celle des normes internationales communément acceptées (GHG Protocol). Le scope 3, optionnel dans le calcul du bilan des émissions de gaz à effet de serre, mesure les autres émissions indirectes. Si la prise en compte des émissions indirectes est recommandée dans toutes les méthodes connues, elle reste jusqu'à présent volontaire. Dans le cas présent, le scope 3 n'est pas pris en compte dans la méthodologie de l'Indice compte-tenu des difficultés actuelles appréhendées sur ce périmètre..
- Variation de l'intensité carbone / chiffre d'affaires : La variation est calculée sur la base de l'intensité carbone des ventes, sur la base de la variation (exprimée en %) entre la dernière donnée disponible et la moyenne de ce ratio sur les cinq dernières années, afin de valoriser celles ayant investies dans une démarche de réduction de leurs émissions.
- Intensité de la Recherche et Développement sur le chiffre d'affaires : Ce ratio est calculé par entreprise sur la base des dépenses annuelles dédiées à la R&D, divisée par le montant des ventes sur la même période. Dans le cadre de cet indice, le ratio utilisé est la moyenne arithmétique du ratio annuel des 5 dernières années. Utilisé comme un proxy de la capacité à développer des solutions innovantes répondant aux problématiques de demain.
- Engagement contre le changement climatique : notamment engagement envers le CDP (ONG de référence en matière de lutte contre le changement climatique), participation à des programmes de réduction des gaz à effet de serre, programmes d'approvisionnement responsables,
- Efforts en faveur de la lutte contre le changement climatique dans le processus de production : notamment élimination des gaz néfastes pour la couche d'ozone, programmes relatifs aux énergies renouvelables, utilisation de matériaux recyclés, approvisionnement en papier et bois issus de forêts gérées durablement.
- Efforts en faveur de la lutte contre le changement climatique dans l'utilisation des produits et services : notamment produits et services responsables, éco-design, efficacité et niveau des émissions de la flotte, part de bâtiments écologiques.

Sustainalytics attribue un score à chacun des six critères.

Ces scores sont transmis à Natixis sur une base semestrielle. Natixis procède ensuite à une normalisation des données, une conversion en percentiles et à l'attribution d'un score final pour chaque valeur.

- Normalisation

Les données sont normalisées par secteur selon la nomenclature ICB (Industry Classification Benchmark). Cette normalisation se traduit par le calcul d'un Z-Score (mesure statistique de la relation du score de l'entreprise avec la moyenne des scores du secteur).

- Conversion en percentile

Les Z-Scores sont convertis en percentile sur une échelle de 0 à 1 avec des règles quantitatives en fonction du critère.

- Attribution du score final

Les percentiles (0 à 1) sont traduits proportionnellement sur une échelle spécifique selon 4 familles de secteurs selon une méthode déterministe.

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

La composition des 4 familles de secteurs est effectuée selon une méthode déterministe : elles sont constituées de sous-secteurs ICB4. Ces sous-secteurs sont classés dans chaque famille en fonction de l'intensité carbone des sociétés, produits et services.

L'échelle spécifique est définie et le tableau de correspondance est prédéterminé de façon quantitative, ces éléments sont ainsi figés.

Le Score final est établi en réalisant la moyenne arithmétique de ces 6 indicateurs.

3- Filtre financier

Le filtre financier permet de sélectionner les composants de l'Indice en retenant les 50 actions les moins volatiles sous contrainte de diversification. La pondération de chacune des 50 actions retenues est déterminée en fonction de la volatilité et des corrélations, sous contrainte de diversification afin que tous les secteurs soient représentés. Il s'agit d'une méthode quantitative (« Minimum variance ») développée par Natixis et calculée par Solactive AG.

Cette sélection des composants de l'Indice est revue tous les 6 mois et la pondération est revue tous les 3 mois.

Les informations complémentaires sur l'Indice ainsi que les mises à jour éventuelles de la méthodologie de calcul de l'Indice sont disponibles sur les liens suivants :

<http://www.solactive.com/indices/?index=DE000SLA16F9>
www.federal-finance-gestion.fr

1- Economie du FCP

DIAPAZEN CLIMAT SEPTEMBRE 2016 est un produit de placement, alternatif à un investissement dynamique risqué de type actions.

En contrepartie d'une protection partielle du capital à hauteur de 90% de la Valeur Liquidative de Référence à la Date d'échéance et sous réserve d'avoir conservé leurs parts jusqu'à cette date, les porteurs peuvent ne pas bénéficier totalement des dividendes liés aux actions composant l'Indice, moins un montant de 5% par an. **L'indice est donc calculé dividendes réinvestis, diminué d'un montant forfaitaire de 5% annuel. De ce fait, l'indice ne représente pas le rendement total des actifs dans lequel il est investi.** Les porteurs cherchent à bénéficier de la performance Moyenne Finale de l'Indice si la Performance Moyenne Finale de l'Indice si la performance de l'Indice à horizon 8 ans est positive.

Dans l'hypothèse où la performance Moyenne Finale de l'Indice est négative, les porteurs ayant conservé leurs parts jusqu'à la Date d'Echéance s'exposent à un risque de perte en capital limité à 10% maximum de la Valeur Liquidative de Référence.

La stratégie d'investissement proposée au souscripteur repose sur l'hypothèse d'une hausse de l'Indice par rapport à son niveau initial à horizon huit ans.

2- Avantages-Inconvénients du FCP pour l'investisseur ayant souscrit sur la valeur liquidative de référence

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none">- A l'échéance de la formule, l'investisseur ayant souscrit avant le 27 octobre 2016 et ayant conservé ses parts jusqu'au 12 septembre 2024, bénéficie d'une protection partielle du capital égale à 90% de son investissement initial (hors commissions de souscription ou frais propres à l'assurance vie et aux contrats de capitalisation).- A l'échéance des 8 ans, si la Performance Moyenne de l'Indice est positive, l'investisseur ayant conservé ses parts jusqu'à la date d'échéance bénéficie de cette performance.- La stratégie proposée à l'investisseur repose sur une moyenne arithmétique de huit performances de l'Indice, relevées chaque année, et intègre donc toute évolution de l'Indice, y compris favorable. L'utilisation d'une moyenne dans le calcul de la formule amortira l'impact négatif d'une baisse de l'Indice.	<ul style="list-style-type: none">- Pour bénéficier de la Formule, l'investisseur doit avoir souscrit ses parts avant le 27 octobre 2016 et doit les conserver jusqu'à la Date d'Echéance (c'est-à-dire jusqu'au 12 septembre 2024), date à laquelle le Fonds sera liquidé. L'investisseur prend un risque de perte en capital, non mesurable a priori en cas de sortie anticipée avant l'échéance. Dans ce cas, la perte subie peut être supérieure à 10% du capital net investi (hors commissions de souscription ou frais propres à l'assurance vie et aux contrats de capitalisation). En cas de performance Moyenne de l'Indice négative, les porteurs ayant conservé leurs parts jusqu'à la Date d'Echéance s'exposent à un risque de perte en capital limité à 10% maximum de la Valeur Liquidative de Référence.- L'indice est calculé dividendes réinvestis, diminué d'un montant forfaitaire annuel de 5%. De ce fait, l'indice «Federal Objectif Climat » ne représente pas le rendement total des actifs dans lesquels il est investi. L'exposition du FCP aux valeurs composant l'Indice sera ainsi partielle.

	- La stratégie proposée à l'investisseur repose sur une moyenne arithmétique de huit performances de l'Indice, relevées chaque année, et intègre donc toute évolution de l'Indice, y compris défavorable. L'utilisation d'une moyenne dans le calcul de la formule réduira l'impact positif d'une hausse de l'Indice.
--	---

➤ **Indice de référence :**

L'indice de référence utilisé dans le cadre de la formule est FEDERAL OBJECTIF CLIMAT décrit ci-dessous.

Nom	Description	Agent Publicateur	Code Bloomberg
Federal Objectif Climat	<p>L'indice Federal Objectif Climat est composé de 50 actions européennes, sélectionnées sur la base d'une combinaison de critères éthiques, climatiques et financiers.</p> <p>L'administrateur Solactive AG est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.</p>	Solactive	NXSHCOP2 Index

L'Indice est dividendes nets réinvestis diminué d'un montant forfaitaire annuel de 5%.

➤ **Stratégie d'investissement :**

1/ Sur les stratégies utilisées

Dans le cadre de la gestion de fonds à formule, le gérant est tenu d'atteindre précisément l'objectif de gestion. Ainsi, en vue de réaliser son objectif et d'obtenir la réalisation de la formule, tout en optimisant les coûts opérationnels et financiers liés à la gestion, le FCP aura recours à deux types d'actifs :

- Actifs de bilan : Le FCP est investi en permanence à hauteur de 75 % au moins en instruments financiers éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA), c'est-à-dire en actions de sociétés ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou dans une autre partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, ou en OPCVM et/ou FIA éligibles au PEA. Le complément, soit 25 % maximum, sera investi en titres de créance (Investment grade) et instruments du marché monétaire et/ou en OPC de classification « monétaires » et/ou « monétaires court terme » et/ou « Obligations et autres titres de créance en euros » et/ou « Obligations et autres titres de créance internationaux » et/ou actions non éligibles au PEA et/ou FIA.
- Actifs de hors bilan : produits dérivés visant à obtenir à l'échéance un montant qui, compte tenu des titres en portefeuille, permet de réaliser l'objectif de gestion et la protection partielle du capital.

Le FCP verse à une contrepartie la performance du panier action et les dividendes qui y sont associés ainsi qu'un flux de taux issu du rendement de l'actif obligataire. Une contrepartie verse au FCP le résultat de la formule ainsi qu'une marge permettant de couvrir les frais courants.

Finance durable :

- a) Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement Disclosure ») ; il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 8 et de l'article 6 du Règlement (UE) 2020/852 (" Règlement Taxinomie") (voir l'Annexe « Information précontractuelle en matière de durabilité »).
- b) Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

- c) La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :
- Atténuation des changements climatiques,
 - Adaptation aux changements climatiques,
 - Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
 - Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
 - Prévention et contrôle de la pollution,
 - Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour les activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs, Nous mettrons à jour cette information en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux : l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et la réduction de la pollution ; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du FCP, les actifs alignés à la taxonomie européenne.

Ce FCP sera exposé à 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie Européenne en matière d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique.

2/ Sur les actifs utilisés

Le FCP est investi en permanence à hauteur de 75% au moins en instruments financiers éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA). Une démarche ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance) et climatique va s'appliquer également pour la sélection de ces instruments. Pour cela, Federal Finance Gestion a développé une méthode de sélection permettant de noter les actions selon ces critères :

a - Critères ESG :

- environnementaux (préservation des écosystèmes, gestion des déchets, consommation d'énergie...),
- sociaux (respect des droits de l'Homme, conditions de travail, formation des salariés...),
- de gouvernance (qualité des organes de direction, rémunération des dirigeants...).

b - Des critères climatiques seront également appliqués pour sélectionner les entreprises les plus engagées dans la réduction des émissions atmosphériques (politique déployée) et les moins émettrices (intensité carbone/ chiffre d'affaires).

Cette démarche repose sur une méthodologie consistant en une analyse comparative des émetteurs au sein de leur secteur d'activité. Les émetteurs sont notés sur une échelle allant de 0 à 100. Les émetteurs les moins bien notés sont exclus (taux d'exclusion de 10%). Ainsi, l'approche utilisée permet d'investir dans les meilleurs émetteurs de chaque secteur.

Ainsi, sur les 1650 valeurs de l'univers de départ (MSCI World Index), 1300 valeurs sont retenues.

Le complément, soit 25 % maximum, sera investi en titres de créance et instruments du marché monétaire et/ou en OPCVM et/ ou FIA de classification « monétaires » et/ou « monétaires court terme » et/ou « Obligations et autres titres de créance en euros » et/ou « Obligations et autres titres de créance internationaux » et/ou « Actions non éligibles au PEA ».

Le fonds contractera un ou plusieurs contrats d'échange de flux financiers (dénommés « swaps ») qui lui permettront d'obtenir à l'Echéance un montant qui, compte tenu des titres en portefeuille, permettra de réaliser l'objectif de gestion.

L'ensemble des instruments financiers détenus est libellé en euro. Le FCP n'est pas donc soumis à un risque de change.

3/ Instruments dérivés

Le gérant peut intervenir sur des marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés, organisés ou de gré à gré, afin de recourir aux instruments financiers tels que les futures, les swaps ou les options dans la limite d'engagement d'une fois l'actif du FCP. Pour réaliser son objectif de gestion, le fonds contractera un ou plusieurs swaps complexes, échangeant tout ou partie de la performance de son portefeuille contre une performance conditionnelle lui permettant d'assurer la formule dont bénéficient les investisseurs. Les swaps seront contractés auprès d'établissements bancaires européens et internationaux à l'issue d'un appel d'offres réalisé par les équipes de gestion.

Les objectifs sont de :

- Couvrir le portefeuille contre les risques du marché actions.
- Equilibrer le risque de sur ou sous exposition au marché actions lié à une variation d'actif importante.
- Ajuster l'exposition aux marchés actions et de taux pour réaliser l'objectif de gestion et la garantie de capital.

Le fonds contractera un ou plusieurs swaps ou total return swaps (TRS) qui lui permettront d'obtenir à l'échéance un montant qui, compte-tenu des titres en portefeuille, permettra de réaliser l'objectif de gestion.

Ces opérations sont soumises à des appels de marges en somme d'argent en euros permettant de réduire le risque de contreparties.

Types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats:

Les actifs concernés peuvent être de différentes sortes: instruments financiers éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA), titres de créance et instruments du marché monétaire et/ou OPC de classification "monétaires" et/ou "monétaires court terme" et/ou "obligations et autres titres de créance en euros" et/ou "Obligations et autres titres de créance internationaux" et/ou actions non éligibles au PEA et/ou FIA ,indices.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats: 100% de l'actif

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats: 100% de l'actif.

Pour réaliser son objectif de gestion, le fonds contractera un ou plusieurs swaps complexes, échangeant tout ou partie de la performance de son portefeuille contre une performance conditionnelle lui permettant d'assurer la formule dont bénéficient les investisseurs. Les swaps seront contractés auprès d'établissements bancaires européens et internationaux de notation minimum BBB- (S&P) à l'issue d'un appel d'offres réalisé par les équipes de gestion." Cette liste de contreparties sera également validée par le garant. Les principaux critères de de sélection sont : la solidité financière, l'expertise, l'agressivité en termes de prix, de qualité d'exécution, de service commercial et de recherche.

Les expositions liées aux swaps sont couvertes par des échanges de collatéraux, en somme d'argent en euros ou en titres, conservés sur un compte de dépôt. Le garant offre une sécurité supplémentaire dans le cas d'une contrepartie défaillante.

L'intégralité des revenus générés par les contrats d'échange sera reversée au fonds. Les tiers ne sont pas des parties liées au gestionnaire.

4/ Titres intégrant des dérivés

Dans la limite de 10 % de l'actif du fonds, le gérant se réserve la possibilité d'utiliser des titres intégrant des dérivés.

Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :

- action
- taux
- change
- crédit

Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture
- exposition
- arbitrage

Nature des instruments utilisés :

- EMTN
- BMTN
- Obligations structurées
- Certificats

- Warrants
 Autres :

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
 reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus
 autre stratégie : ajustement de l'exposition aux marchés actions pour réaliser l'objectif de Gestion et la garantie de capital

5/ Dépôts d'espèce

Le FCP aura recours à des dépôts avec des établissements de crédit, dans la limite de 100% de l'actif, en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

6/ Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif.

7/ Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Le FCP n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

8/ Contrats constituant des garanties financières

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPC,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans. Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Utilisation du collatéral espèces reçu :

Les espèces reçues pourront être réinvesties par l'OPC dans des opérations de prise en pension ou des titres réglementairement éligibles à l'actif, notamment des titres de capital, des produits de taux, des titres de créance ou des parts d'OPC ou conservés sur un compte de dépôt.

Utilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral pourront être conservés, mais non vendus et ni remis en garantie.

9/ Description détaillée de la formule

Entre le 12 septembre 2016 et le 27 octobre 2016, la valeur liquidative évoluera de façon croissante ou a minima stable. La Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie entre le 12 septembre 2016 et le 27 octobre 2016 inclus.

Le départ de l'indexation du FCP est prévu le 27 octobre 2016.

La valeur liquidative finale (Valeur Liquidative Finale) est définie comme la valeur liquidative bénéficiant de l'application de la formule :

1) *Calcul de la performance annuelle l'Indice*

L'indice d'origine : le cours de clôture de l'indice en date du 27/10/2016.

Puis chaque année, la Performance Annuelle de l'indice correspond à la performance de l'indice par rapport à l'indice d'origine, constatée à la Date de Constatation Annuelle considérée.

Ainsi, pour une année i :

$$PerformanceAnnuelle_i = \frac{Indice_i - IndiceOrigine}{IndiceOrigine}$$

Avec $Indice_i$ le cours de clôture de l'indice, relevé à la Date de Constatation Annuelle de l'Année i respectant les dates de fixing suivantes :

Année I	Date de Constatation Annuelle
1	14/09/2017
2	13/09/2018
3	12/09/2019
4	10/09/2020
5	07/09/2021
6	08/09/2022
7	14/09/2023
8	12/09/2024

Les Dates de Constatations Annuelles, ainsi que la Date de Constatation Initiale de l'indice sont susceptibles d'être modifiées en cas de survenance d'événement de marché

2) *Performance de la formule à horizon 8 ans*

La performance Moyenne de l'indice à la Date d'échéance est calculée de la façon suivante :

$$Performance Moyennede l'indice = \frac{1}{8} * \sum_{i=1}^8 PerformanceAnnuelle_i$$

Les porteurs bénéficieront, à la Date d'échéance, soit le 12/09/2024, d'une valeur liquidative égale à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- 90% de la Valeur Liquidative de Référence ;
- la Valeur Liquidative de Référence majorée ou minorée de la performance moyenne de l'Indice Federal Objectif Climat (l'«Indice») à la Date d'Echéance, étant précisé qu'aucune garantie n'est donnée sur la performance de l'Indice précité.

10/ Anticipation de marché permettant de maximiser le résultat de la formule :

L'anticipation de marché permettant de maximiser la formule du FCP est une hausse positive et continue de l'indice pendant toute la durée de vie du fonds entre le 27 octobre 2016 et le 12 septembre 2024.

➤ **Profil de risque :**

Le FCP est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce FCP que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance finale de la formule.

Avant la Date d'Echéance, la valeur liquidative du FCP est soumise à l'évolution des marchés et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Une sortie du FCP à une autre date que celle de l'échéance s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché applicables à la date de l'opération (hors droits de rachats).

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est basé sur la volatilité annualisée des rendements à échéance à partir de simulations de portefeuilles sur les 5 dernières années. L'indicateur de risque et de rendement de niveau 3 reflète le niveau de volatilité associée au scénario historique le plus défavorable sur un intervalle de confiance à 99% à échéance du fonds. Il reflète la volatilité des marchés sur lesquels il est investi dans le cadre de cette simulation et n'est pas adapté au cas de rachat en cours de vie. Les données historiques utilisées pour déterminer l'indicateur synthétique de risque pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FIA.

Ce fonds à formule peut être exposé dans certains scénarios à l'intégralité du risque de baisse de son indice action de référence.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Les principaux risques associés aux techniques employées auxquels s'expose l'investisseur sont :

- Risque de perte en capital :

Le FCP est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée totale de la Formule et donc jusqu'à la liquidation du Fonds. Une sortie du FCP avant la liquidation du Fonds au 12 septembre 2024 s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché au jour de la valeur liquidative d'exécution de votre rachat. Le souscripteur prend donc un risque en capital, non mesurable a priori s'il rachète ses parts avant la date de liquidation du Fonds. Dans ce cas, la perte subie peut être supérieure à 10% du capital investi. Si vous revendez vos parts avant la date

de liquidation du Fonds (12 septembre 2024), le prix qui vous sera proposé sera ainsi fonction des paramètres de marché au jour de la valeur liquidative d'exécution de votre rachat (déduction faite des frais de rachat). Il pourra donc être différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la Formule annoncée.

- Risques liés aux caractéristiques de la formule :

Le porteur s'expose au travers du FCP à des risques liés aux caractéristiques de la formule qui présente les inconvénients suivants :

- Pas de garantie en capital : le capital n'est pas garanti à 100% et une perte en capital, limitée néanmoins à 10%, est donc possible même à l'échéance du 12 septembre 2024, si la performance moyenne de l'Indice « Federal Objectif Climat » a été négative ;
- L'indice est calculé dividendes réinvestis, diminué d'un montant forfaitaire de 5% annuel. Le dividende moyen réinvesti dans l'indice peut être inférieur ou supérieur à 5%. De ce fait, l'indice « Federal Objectif Climat » ne représente pas le rendement total des actifs dans lesquels il est investi. L'exposition du FCP aux valeurs composant l'Indice sera ainsi partielle.

- Les risques de marché :

- le risque lié aux variations de l'Indice : avant la Date d'Echéance, une évolution à la baisse du cours de l'Indice (liée à une évolution à la baisse du cours des actions composant cet Indice) peut provoquer une baisse de la valeur liquidative ;
- le risque de taux lié aux variations des taux d'intérêt : avant la Date d'Echéance, une hausse des taux d'intérêt de maturité égale à celle de l'échéance de la formule provoque une baisse de la valeur liquidative.

- Le risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du FIA à tout contrat financier négocié, en ce compris tout contrat d'échanges. La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur liquidative du FIA qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (« collateral ») reçues par le fonds. Néanmoins, ces risques sont annulés par l'application de la formule à l'échéance du fonds.

- Le risque lié au Garant :

En cas de défaillance du Garant, la Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils se verront restituer le capital qu'ils ont investi dans ce FIA, même s'ils conservent les parts jusqu'à la Date d'Echéance de la Garantie.

- Risque juridique :

Il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties.

- Le risque de liquidité :

Risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties.

- Risque d'utilisation de produits complexes :

L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres du portefeuille.

- Risque de liquidité lié aux contrats d'échange sur rendement global (TRS) :

L'OPC peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels l'OPC investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie de contrats d'échange sur rendement global.

➤ **Protection :**

Etablissement garant : Crédit Mutuel ARKEA.

La garantie donnée par le Crédit Mutuel ARKEA porte sur la Valeur Liquidative à la Date d'échéance.

La garantie porte sur l'ensemble de la formule présentée à l'article « 9) Description détaillée de la formule » du présent prospectus.

Souscripteurs concernés par la protection :

Seuls les souscripteurs ayant souscrit avant le 27 octobre 2016 avant 12h00 et conservant leurs parts jusqu'à la date d'échéance du 12 septembre 2024 bénéficieront de la protection partielle décrite ci-dessus, sous réserve que les conditions soient réunies pour son déclenchement.

Les porteurs, qui souscriront leurs parts sur une valeur liquidative ultérieure à celle du 27 octobre 2016, ne bénéficieront pas de cette protection partielle.

Quelle que soit la date de souscription de leurs parts, les porteurs demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle calculée à la date d'échéance, ne bénéficieront pas de la protection partielle.

➤ **Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement**

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Tous souscripteurs. Le FCP est destiné aux détenteurs de comptes de titres ordinaires et peut également servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte. Le FCP est éligible au PEA.

Ce FCP s'adresse à une clientèle qui souhaite s'exposer aux marchés actions françaises dans le cadre d'une politique de diversification du patrimoine. Le FCP ne s'adresse pas à une clientèle ne souhaitant pas prendre un risque de perte en capital ou n'étant pas en mesure d'apprécier pleinement les caractéristiques du FCP

Le FCP s'adresse à des souscripteurs disposés à conserver leur investissement à horizon 8 ans, soit jusqu'au 12 septembre 2024, acceptant de subir une perte potentielle de 10% du capital investi, la protection offerte étant à hauteur de 90% du capital net investi (hors commissions de souscription ou frais propres à l'assurance vie et aux contrats de capitalisation).

Les parts du FCP sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

Avertissement spécifique "US Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors: Les parts de ce Fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce Fonds Nourricier ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». (Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> et <http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA>).

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La Société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds Nourricier qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds Nourricier. Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion ou le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

➤ **Durée minimum de placement recommandée : Jusqu'au 12 septembre 2024.**

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer il doit tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, à l'échéance 12 septembre 2024, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP. Voir à ce sujet le paragraphe « Profil de risque » ci-dessus.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation personnelle avec son conseiller habituel.

➤ **Échéance de la formule** : A l'échéance de la formule, la société de gestion pourra faire le choix, soit de dissoudre le Fonds, soit de changer la classification du Fonds en une autre classification, soit de proposer aux

investisseurs une nouvelle formule, sous réserve de l'agrément de l'AMF. Les porteurs du Fonds seront préalablement avisés de l'option retenue par la société de gestion. Les encours détenus dans le cadre de l'assurance vie pourront également être arbitrés vers un autre support en fonction des offres proposées à l'adhérent à cette date.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des-sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont capitalisées.

➤ **Caractéristiques des parts**

- Libellé de la devise : euro.
- Possibilité de souscrire en montant ou en millièmes de parts au-delà des minima de souscription.
- La Société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs.
- Valeur liquidative d'origine : 100 euros

➤ **Modalités de souscription et de rachat**

- Montant minimum de souscription : 1.000 euros
- Modalités de rachat : uniquement en part
- Dates et heures de réception des ordres :

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jeudi jusqu'à 12 heures 30 par l'établissement en charge de la centralisation. Les demandes de souscriptions et rachats parvenant à l'établissement en charge de la centralisation chaque jeudi avant 12 heures 30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour de la session de collecte. Les demandes de souscriptions et rachats sont effectués à valeur liquidative inconnue (déterminée le lendemain) avec règlement à J+2. La session de la collecte est anticipée au jour ouvré précédent dans l'hypothèse de jour férié.

J (chaque jeudi)	J (chaque jeudi)	J : jour d'établissement de la VL	J +2 ouvré	J +2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

- Centralisateur : Caceis Bank 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge établissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005.

Le suivi du risque de liquidité à l'actif est réalisé avec des modèles et des hypothèses distincts selon les classes d'actifs. Le risque de liquidité est analysé en situation de scénario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part.

Afin d'encadrer le risque de liquidité de chaque portefeuille, Federal Finance Gestion mesure également la proportion du portefeuille pouvant être cédée en 1 jour.

Sur cette mesure, des seuils d'alerte sont définis pour chaque portefeuille ou famille de portefeuilles.

Les franchissements de seuils d'alerte sont présentés lors du Comité des Risques de Federal Finance Gestion qui prend alors les mesures adéquates compte tenu du profil de liquidité des portefeuilles et de l'origine du franchissement de seuil.

➤ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative (VL)**

La valeur liquidative est calculée chaque vendredi en date du jeudi.

La valeur liquidative ne sera pas établie ou publiée ni les jours fériés légaux ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris. Dans ces cas, le calcul a lieu le jour ouvré suivant sur la base de la centralisation effectuée le jour ouvré précédent.

Les VL sont disponibles dans les locaux de la société de gestion.

Le Fonds ne prévoit pas de dispositif de plafonnement des rachats. L'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce Fonds.

➤ **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat : frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux réseaux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximale non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	<ul style="list-style-type: none"> • entre le 12/09/16 et le 27/10/16 avant 12h30 : 2 % • entre le 27/10/16 après 12h30 et le 12/09/24 : 2%
Commission de souscription maximale acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	<ul style="list-style-type: none"> • entre le 12/09/16 et le 27/10/16 avant 12h30 : 0 % • entre le 27/10/16 après 12h30 et le 12/09/24 : 1 %
Commission de rachat maximale non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	<ul style="list-style-type: none"> • entre le 12/09/16 et le 27/10/16 avant 12h30 : 0 % • entre le 27/10/16 après 12h30 et le 12/09/24 avant 12h30 : 0,5 % • le 12/09/24 après 12h30 : 0 %
Commission de rachat maximale acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	<ul style="list-style-type: none"> • entre le 12/09/16 et le 27/10/16 avant 12h30 : 0 % • entre le 27/10/16 après 12h30 et le 12/09/24 avant 12h30 : 1,5 % • le 12/09/24 après 12h30 : 0 %

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et par la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés au FCP – Part P	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (*)	Actif net	3 % TTC maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)		Néant (**)
Prestataire percevant des commissions de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
<ul style="list-style-type: none"> - Dépositaire - Société de gestion 		0 à 0,10% HT maximum selon les instruments
Commission de surperformance	Actif net	Néant

(*) Les frais de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position AMF DOC-2011-05

(**) Compte tenu du fait que le FCP n'est pas investi à plus de 20% en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement alternatifs, l'impact des frais et commissions indirects n'est pas pris en compte, dans le total des frais courants du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ni dans le total des frais affichés, dans le prospectus.

Une quote part des frais de gestion peut servir à couvrir les coûts de commercialisation et de distribution des parts.

Procédure de choix des intermédiaires

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.

Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction. La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la société de gestion.

IV – Informations d'ordre commercial

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : <http://www.federal-finance-gestion.fr>.

La société de gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet <http://www.federal-finance-gestion.fr> et dans le rapport annuel du fonds (à partir des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018).

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de : FEDERAL FINANCE GESTION - 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la Société de gestion :

- par téléphone au n° 09 69 32 88 32

Les demandes de souscriptions et rachats sont à adresser auprès de nos réseaux distributeurs.

FEDERAL FINANCE GESTION est susceptible de communiquer des éléments portant sur la composition de l'actif des OPC dont elle assure la gestion, dans le seul but de permettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'Autorité des Marchés Financiers et/ou des autorités européennes équivalentes, de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE (Solvency II) en matière de transparence.

Elle veille à ce que ces investisseurs aient mis en place les procédures nécessaires pour respecter ces dispositions, et particulièrement celles relatives à la gestion des informations sensibles et à l'interdiction de toute pratique de "market timing" ou de "late trading". Les informations sont communiquées dans un délai supérieur à 48 heures après publication de la valeur liquidative.

V - Règles d'investissement

Le FCP respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code Monétaire et Financier applicables aux FIA.

VI - Risque Global

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement par scénario.

VII – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

I) – Description des méthodes de valorisation des instruments financiers

- ◆ Les instruments de type « actions et assimilées » négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évalués sur la base du dernier cours de clôture connu de leur marché principal.

Sources: Thomson Reuters/Six-Telekurs/Bloomberg.

Les actions non cotées, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

- ◆ Les obligations et valeurs assimilées sont valorisées en mark-to-market, sur la base d'un prix de milieu de marché pour les fonds et au Bid pour les mandats. Les prix sont issu soit de Bloomberg à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct. La Société de gestion définit plusieurs sources de cours avec un degré de priorité afin de réduire les cas d'absence de cours remontés par le valorisateur, la source prioritaire étant le prix Bloomberg BGN. La liste des contributeurs retenus par ordre de priorité : BGN/CBBT

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

- ◆ Les obligations non cotées, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste. Cette évaluation s'appuie sur des données de marché observables, sur des contributions de contreparties voire sur des données à dire d'expert pour les placements privés sans aucune liquidité.

- ◆ Les Titres de Créances Négociables
 - Les TCN souverains et les BTAN sont valorisées en Mark-to-Market, sur la base d'un prix de milieu de marché, issu de Bloomberg. La liste des contributeurs retenus: BGN/CBBT.
 - Pour les fonds monétaires valorisés en j, les titres sont valorisés sur la base d'un prix milieu de marché retenu à 12h30. La liste des contributeurs retenus par priorité est : CBBT/BGN.
 - Les autres titres de créances négociables (NECP, ECP, bons des institutions financières, BMTN, NMTN...) sont évalués à partir de courbes de taux ajustées de marges représentatives des risques émetteurs (spread) à date de valorisation.

Celles-ci sont déterminées à partir de données observables disponibles sur les plates-formes d'échanges électroniques (ECPX Bloomberg) ou via des courtiers.

- Pour les TCN à taux fixe non cotés : le taux de rendement est déterminé par application d'une courbe de taux corrigé d'une marge représentative du risque émetteur pour la maturité du titre. Les courbes de taux utilisées sont des courbes indexées sur des taux du marché monétaires comme l'€str ou l'Euribor 3 mois et dépendent des caractéristiques du titre.
- Pour les TCN à taux variables ou révisables non cotés, la valorisation se fait par application d'un spread représentatif du risque de l'émetteur pour la maturité concernée. Le spread se calcule par rapport au taux d'indexation du titre, en général €STR ou EURIBOR 3 mois. Les spreads sont mis à jour quotidiennement à partir des informations en provenance des émetteurs ou des intermédiaires de marché (par exemple via ECPX).

- ◆ Les parts ou actions d'OPC

Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.

- ◆ Les Trackers (ETF, ETC,...)

Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue ou à défaut, au cours de clôture de la place principale. Source : Bloomberg/CACEIS.

- ◆ Les instruments financiers à terme listés

Les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg/CACEIS.

- ◆ Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :

- Le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.
- Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.

- ◆ Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire ajustés des intérêts courus. Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la Société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres ou le cours ASSFI Six-Telekurs pour le fonds investis directement sur les actions de la zone Asie.

Valorisation des garanties financières :

Les garanties sont évaluées au prix du marché (mark-to-market). Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

II) - Mode d'enregistrement des frais de transactions

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession « frais exclus ». Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation,
- et des frais de distribution.

III) - Présentation comptable du hors bilan

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

IV) - Le résultat est déterminé selon la méthode des intérêts encaissés.

V) - Description de méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Les frais de gestion représentent au maximum 3 % des actifs gérés.

VI) - Politique de distribution

Le FCP capitalise ses sommes distribuables

VII) - Frais de transaction.

Les frais de transaction sont constitués des frais d'intermédiation et des commissions de mouvement.

- Frais d'intermédiation : l'intégralité des courtages est perçue par les intermédiaires.
- Commissions de mouvement : se rapporter au tableau de frais supra.

Règlement du Fonds Commun de Placement DIAPAZEN CLIMAT SEPTEMBRE 2016

SOCIÉTÉ DE GESTION : FEDERAL FINANCE GESTION
1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

DÉPOSITAIRE : Caceis Bank
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts sont fractionnées en millièmes, dénommées « fractions de parts ».

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du Règlement Général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-24-41 du code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 3 bis – Protection

Le capital n'est pas garanti mais est protégé à hauteur de 90% du capital net investi qu'à la condition d'avoir souscrit avant le 27 octobre 2016, 12h30, et d'avoir conservé ses parts jusqu'à l'échéance. Le fonds peut donc présenter un

risque de perte en capital dont la probabilité de réalisation ne doit pas être négligée par le souscripteur préalablement à sa décision d'investissement dans ce fonds.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlée par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

Article 9 – Sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

En accord avec le Dépositaire, la Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds, à la dissolution du fonds.

La Société de gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le fonds, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 : CONTESTATIONS

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Version mise à jour au 16 octobre 2023.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : Diapazen

Identifiant d'entité juridique : 969500N5HSQGE8L5XP30

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : «__»%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : __%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales par la prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le process de sélection des titres figurant à son actif, en excluant de l'univers initial les sociétés à faible performance ESG.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

- Intensité carbone Scopes 1 et 2 (exprimé en tonnes de CO2 émises/Millions d'€ de Chiffre d'Affaires)*.

*Les émissions directes de Scope 1 correspondent aux émissions directement émises par la société et inhérentes à la production de biens et services induites de ses activités. Elles peuvent être liées à la combustion des énergies primaires utilisées, aux déplacements de ses salariés ou encore aux réactions chimiques des opérations de production.

Le scope 2 correspond aux émissions liées à la production électrique consommée par l'entreprise pour ses activités.

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Non pertinent pour ce produit.

● *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Non pertinent pour ce produit.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non pertinent pour ce produit.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Non pertinent pour ce produit.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- Oui Les principales incidences négatives sont prises en compte par le processus de sélection des titres composant l'actif du fonds. Ce processus permet d'identifier les sociétés ayant des incidences négatives sur les facteurs de durabilité suivants :
- Prise en compte des émissions de GES (PAI n°1), de l'empreinte carbone (PAI n°2), de l'intensité de GES des sociétés (PAI n°3).
 - Prise en considération de la diversité de genre des conseils d'administration (PAI n°13)
- Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds Diapazen est un fonds à formule. L'objectif de gestion du fonds est de permettre aux investisseurs de bénéficier d'une formule de performance dont les conditions de réalisation dépendent de l'évolution de l'indice Federal Objectif Climat. Les paramètres de la formule sont décrits dans le prospectus. Le FCP est investi en permanence à hauteur de 75 % au moins en instruments financiers éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA). La totalité des titres sélectionnés satisfait une démarche d'évaluation ESG (fondée sur des critères environnementaux comme la préservation des écosystèmes, sociaux comme le respect des droits humains fondamentaux et de gouvernance comme la qualité des organes de direction) et climatique (sélection des entreprises les plus engagées dans la réduction des émissions atmosphériques et/ou les moins émettrices).

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les titres composant l'actif du fonds sont sélectionnés selon une méthodologie de notation systématique de leur stratégie extra financière et climatique. Cette notation intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Au sein de chaque secteur d'activité, les émetteurs aux plus faibles performances sont exclus.

● Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Cette stratégie d'investissement permet de restreindre l'univers initial de 20%.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

Les pratiques de gouvernance des sociétés sont prises en compte par l'intégration d'indicateurs de gouvernance dans le process d'évaluation de la performance extra financière des sociétés.

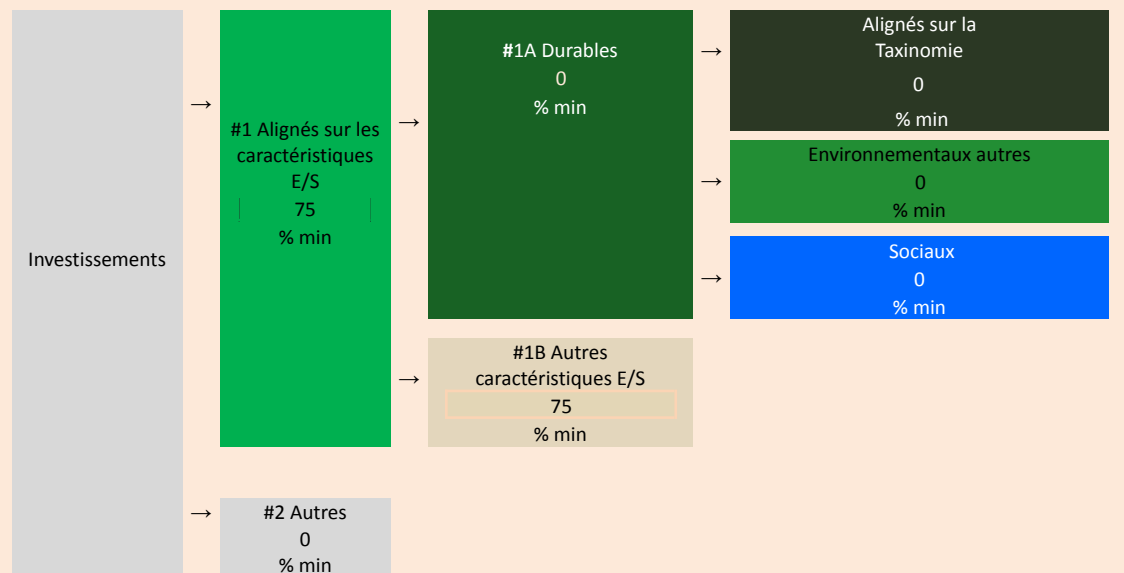


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est décrite en détail dans la documentation réglementaire du fonds (prospectus / règlement). En complément, l'allocation en matière extra-financière est précisée ci-après :

- Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
 - des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 - des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?

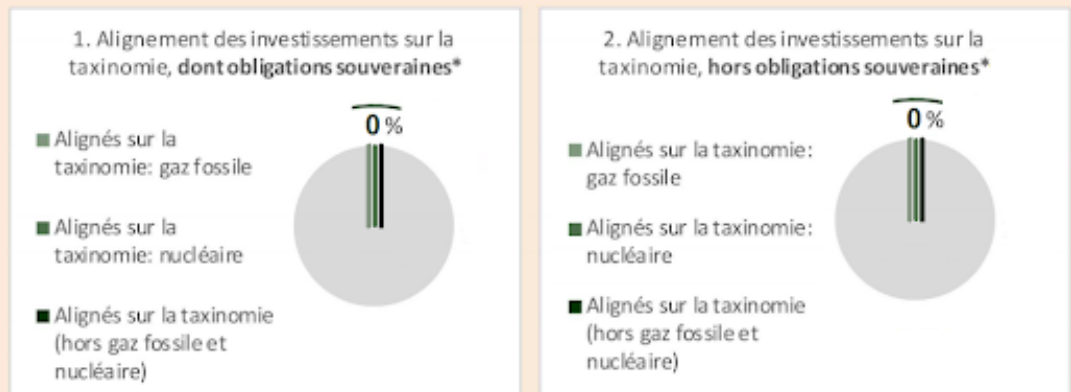
Oui :

Dans le gaz fossile Dans le nucléaire

Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Transitoires : 0 %

Habilitantes : 0 %

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non pertinent pour ce produit.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non pertinent pour ce produit.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés à des fins de couverture et/ou d'exposition. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non pertinent pour ce produit.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non pertinent pour ce produit.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non pertinent pour ce produit.

● **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non pertinent pour ce produit.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
https://www.federal-finance-gestion.fr/gestion/actifs/jcms/c_197750/ais-protect-transition